

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 16 janvier 2019 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, madame la conseillère et messieurs les conseillers : Josiane Charron, Gabriel Rousseau, Claude Joubert, Sylvain Bourque, François Clermont et Jean-Yves Pagé.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Éric Trépanier.

Est également présente : Madame Hélène Larente, Directrice générale par intérim

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers, conseillère
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux du 5 décembre, budget 21 décembre et extraordinaire du 21 décembre 2018.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
  - 6.1 De l'Officier municipal en urbanisme
  - 6.2 Des inspecteurs municipaux (aucun)
  - 6.3 Du directeur des incendies
  - 6.4 Du maire
  - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
  - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 10927 à 10961 montant de 85 018.24 \$ et les prélèvements numéro 2196 à 2208 au montant de 8 713.34 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 778.14 \$;
  - 7.2 En décembre des salaires payés pour le mois de novembre pour un montant de 7 839.21 \$ pour la bibliothèque les élus, prime des élus et les pompiers
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
  - 10.1 Avis de motion – Règlement numéro 2019-12 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et dépôt du projet de règlement 2019-12.
  - 10.2 Avis de motion – Règlement numéro 2019-11 relatif au traitement des élus municipaux et dépôt du projet de règlement 2019-11.
11. Résolutions
  - 11.1 Adoption du règlement 2019-03 fixant le tarif pour le service des eaux usées;
  - 11.2 Adoption du règlement 2019-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées;
  - 11.3 Adoption du règlement 2019-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable;
  - 11.4 Adoption du règlement 2019-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc;
  - 11.5 Adoption du règlement 2019-07 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;
  - 11.6 Adoption du règlement 2019-08 fixant le tarif pour le cueillette des déchets et recyclage;
  - 11.7 Adoption du règlement 2019-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur;
  - 11.8 Adoption du règlement 2019-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables;
  - 11.9 Adoption des salaires 2019;

- 11.10 Composition des comités du conseil municipal et nomination des représentants sur comités externes;
  - 11.11 Nomination des membres du CCU;
  - 11.12 Suivi plan d'action de la PFM (politique familiale municipale) et de la MADA (municipalité amie des aînés);
  - 11.13 Plan d'action issu de la démarche de mise à jour PFM (politique familiale municipale) et de la MADA (municipalité amie des aînés);
  - 11.14 Offre de service - Akifer –Analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable et aide financière à sa réalisation;
  - 11.15 Offre de service – LNA – Recherche en eau souterraine;
  - 11.16 Écho-Tech – Offre de service – Mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés;
  - 11.17 Adoption de la politique d'harcèlement psychologique;
  - 11.18 Demande de dérogation mineure, 228 Principale;
  - 11.19 Adoption du deuxième projet 2019-02, modifiant le règlement de zonage 2008-12;
  - 11.20 Demande d'aide financière pour le volet 2 du programme de soutien des actions de préparation aux sinistres;
  - 11.21 Acceptation de l'offre de service - déneigement trottoir;
  - 11.22 Acceptation de l'offre de service - MPB entretien ménager;
  - 11.23 Approbation du transfert de fond provenant du compte épargne au compte opération;
  - 11.24 Contrat d'engagement MG Disco Mobile, musique pour carnaval de Fassett.
12. Varia
  - 12.1 - P.G Systèmes – offre de service modifié
13. Questions posées par les membres
14. Levée de l'assemblée

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire, Éric Trépanier, déclare l'assemblée ouverte à 19h32.

#### **2019-01-001**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Madame la conseillère Josiane Charron que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

#### **2019-01-002**

#### **Approbation des procès-verbaux du 5 décembre, budget 21 décembre et extraordinaire du 21 décembre 2018.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont que les procès-verbaux du 5 décembre, budget 21 décembre et extraordinaire du 21 décembre 2018 soient adoptés

Adopté à l'unanimité.

#### **► PAROLE À L'ASSISTANCE**

- Madame Labonté questionne à savoir quand les noms de rues seront installés.
  - o Le conseil mentionne que la commande est donnée et que dès réception ils seront installés.
- Madame Ménard questionne sur sa demande de dérogation mineure.
  - o Le conseil mentionne que ce point est à l'ordre du jour.

#### **► RAPPORT**

- L'Officier municipal en urbanisme a déposé son rapport - 2 permis émis.
- L'inspecteur municipal (aucun)
- Le directeur des incendies (aucun)

- Rapport du maire
  - Le maire informe les citoyens présents concernant le budget adopté en décembre 2018. Ainsi que les projets à venir pour la recherche en eau souterraine. Il y a des incontournables dont prévoir de changer le camion de voirie, vidange à venir des boues dans les étangs aérés.
  - Dans l'objectif d'une économie d'échelle, une restructuration des tâches sera faite dès 2019 et certains contrats seront accordés. Nous réduisons à un (1) le nombre d'employé de voirie pour la période hivernale.
  - La MRC Papineau mettra beaucoup d'argent pour le tourisme dans les 10 prochaines années.
- Rapport des conseillers
  - Claude Joubert
    - Pas de nouvelle concernant le futur lieu pour le bureau de poste suite à la fermeture en mars prochain.
  - Josiane Charon
    - Madame Charon nous informe que le carnaval aura lieu le 09 février 2019 et que l'information sortira sur la page Facebook et l'info Fassett. Nous sommes à la recherche de bénévole pour la création d'un comité de loisir et qu'il y aura une réunion à cet effet le 25 février.
  - Sylvain Bourque
    - Monsieur Bourque nous informe que l'info-Fassett et le site internet sera revampé en 2019. Aidera M. rousseau avec la page Facebook.
  - Gabriel Rousseau
    - Monsieur nous informe qu'il a créé la page Facebook, qui sera un outil de communication avec les citoyens pour des annonces, des évènements, des nouveautés etc.
  - Jean-Yves Pagé
    - Monsieur Pagé nous entretient sur le projet de production de compostage domestique et répond à quelques questions.
    - Que des demandes d'aide financière ont été faites pour soutenir les actions de préparation aux sinistres du plan de protection civil qui est en court de révision. Et une rencontre est prévue avec le Ministère de la sécurité civile concernant l'auto diagnostique de notre plan de protection.
  - François Clermont
    - Monsieur Clermont nous informe de la politique sur la famille municipale et la Mada est à la phase terminale et sera publié dès que terminé.

#### **FINANCES**

#### **2019-01-003**

Approbation des dépenses avec les chèques numéro 10927 à 10961 montant de 85 018.24 \$ et les prélèvements numéro 2196 à 2208 au montant de 8 713.34 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 778.14 \$;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Joubert et résolu :

QUE les comptes payés par les chèques numéro 10927 à 10961 montant de 85 018.24 \$ et les prélèvements numéro 2196 à 2208 au montant de 8 713.34 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 778.14 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

---

*La directrice générale par intérim émet un certificat de crédit à cet effet.*  
Adopté à l'unanimité

#### **2019-01-004**

**En décembre des salaires payés pour le mois de novembre pour un montant de 7839.21 \$ pour la bibliothèque les élus, prime des élus et les pompiers**

Il est proposé par Monsieur Sylvain Bourque et résolu :

QUE les salaires payés pour le mois de novembre pour un montant de 7839.21 \$ comprenant les salaires les élus, les salaires des pompiers ainsi que les salaires pour l'exploitation de la bibliothèque, soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

---

*La directrice générale par intérim émet un certificat de crédit à cet effet.*

Adopté à l'unanimité

► **Correspondance**

► **Suivi des dossiers**

**AVIS DE MOTION :**

**AVIS DE MOTION- Règlement numéro 2019-11 relatif au traitement des élus municipaux**

Avis de motion est donné par Monsieur François Clermont de la présentation d'un Projet de règlement numéro 2019-11 relatif au traitement des élus municipaux.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2019-11 est déposé en même temps que l'avis de motion.

**AVIS DE MOTION - Règlement 2019-12 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;**

Avis de motion est donné par Monsieur Jean-Yves Pagé de la présentation d'un Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2019-12 est déposé en même temps que l'avis de motion.

**2019-01-005**

**Adoption du règlement 2019-03 fixant le tarif pour le service des eaux usées;**

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre

d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 238.91\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 4** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le montant de la taxe spéciale annuelle par unité sera adopté par résolution.

**Adopté à l'unanimité**

**2019-01-006**

**Adoption du règlement 2019-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées;**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-02;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont et résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 10 109.36 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 24 033.96 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 137.51 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

**ARTICLE 3** Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3369.79 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 5** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant des compensations par unités et la taxe spéciale seront établis annuellement et adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité

2019-01-007

Adoption du règlement 2019-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable;

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-03.

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26533.02\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 62.28\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

- ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.
- ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.
- ARTICLE 8** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité

2019-01-008

**Adoption du règlement 2019-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc;**

- ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;
- ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-04 ;
- ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 7299.82\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

- ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 17.13\$



<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,004	2
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 8** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-009**

**Adoption du règlement 2019-07 fixant le tarif pour le service d'aqueduc:**

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-05 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque,

que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 294.05 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31
Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.		

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 8** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établi annuellement et adopté par résolution.

**Adopté à l'unanimité**

**2019-01-010**

**Adoption du règlement 2019-08 fixant le tarif pour le cueillette des déchets et recyclage;**

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 88.14\$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 0.60 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement - ordures	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement - recyclage	0,50	10

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ARTICLE 4** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxe spéciale par unité sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-011**

**Adoption du règlement 2019-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur;**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 8 309.46 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 1 920.53 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 7.73\$

<b><u>Catégorie</u></b>	<b><u>Nbre d'unités</u></b>	<b><u>Code</u></b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

#### **ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 251.87\$ \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 7.63\$

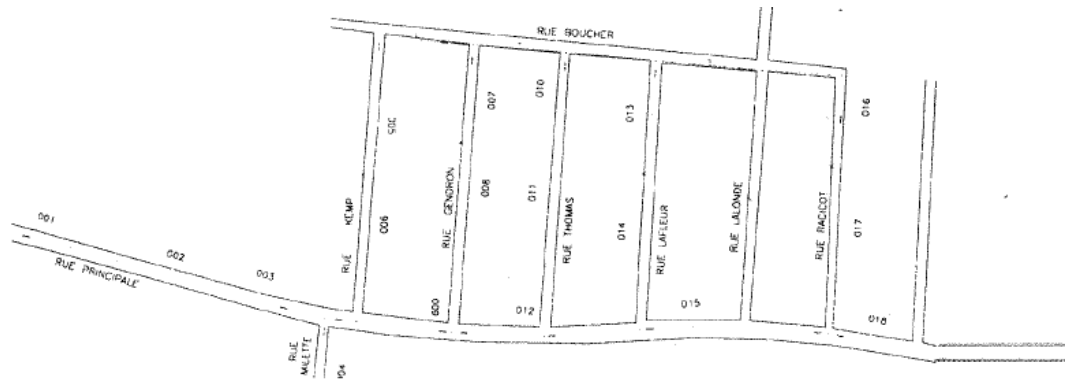
<b><u>Catégorie</u></b>	<b><u>Nbre d'unités</u></b>	<b><u>Code</u></b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 6** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que les montants de compensation par unité seront établis annuellement et adoptés par résolution.

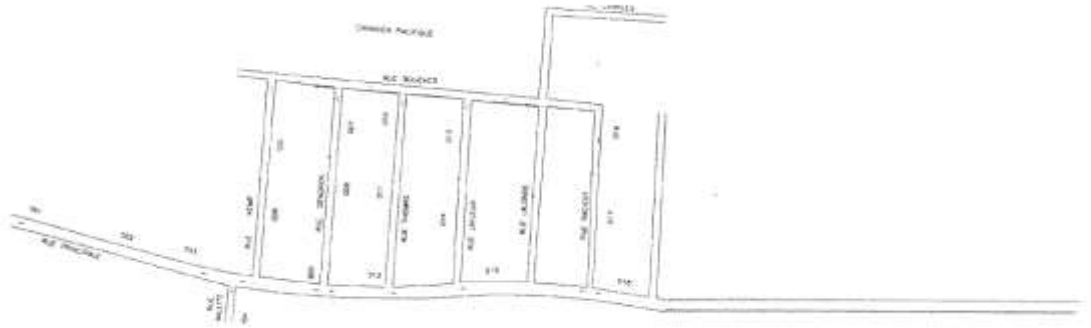
#### **Annexe-D**

##### **Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire**



### Annexe-E

#### Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité

**2019-01-012**

#### **Adoption du règlement 2019-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables;**

- ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 établi au budget ;
- ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

#### **ARTICLE 3**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;

- 1- Catégorie des immeubles industriels ;
- 2- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 3- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 4- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 5- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 0.7570\$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7570 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

#### **ARTICLE 4**

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0822\$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable..

#### **ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

#### **ARTICLE 6**

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

#### **ARTICLE 8**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

**Adopté à l'unanimité**

### **2019-01-013**

#### **Adoption des salaires 2019**

Considérant qu' une restructuration des tâches sera faite dès janvier 2019 et que pour une économie d'échelle certains contrats seront accordés;

Considérant que le nombre d'employé de voirie pour la période hivernale sera réduit à un employé temps plein;

Considérant la nouvelle structure des tâches et de la rémunération;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le salaire horaire de la directrice générale par intérim Madame Hélène Larente soit de 26.00 \$ de l'heure;

Que le salaire horaire de la secrétaire-trésorière adjointe Madame Cindy Turpin soit majoré de .50\$ de l'heure;

Que le salaire annuel du directeur des travaux public Monsieur Daniel Bisson soit de 45,000.00\$;

QUE les salaires des employés pour l'année 2019 soient augmentés comme suit :

- Employés de la bibliothèque : majoré de 2%.
- Pompiers : majoré de 2 %.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

QUE le salaire horaire des pompiers non formés soit de 14.00 \$;

ET QUE le salaire horaire des pompiers en formation soit de 14.00 \$

Adopté à l'unanimité

**2019-01-014**

**Prime des chefs pompiers pour 2019.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE la prime du directeur des incendies et chef pompier, Monsieur Daniel Bisson, soit 9000,00 \$ par année et 2750.00\$ par année pour le directeur adjoint Monsieur Claude Joubert, le tout effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté à l'unanimité.

**2019-01-015**

**Personnes ressources sur les divers comités du conseil municipal et nomination des représentants sur comités externes.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut créer des comités de travail pour étudier et proposer des améliorations dans le fonctionnement à l'intérieur de certaines activités précises au conseil;

CONSIDÉRANT QUE les comités se veulent un outil de travail et d'aide autant à l'administration qu'au conseil;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau et résolu;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Fassett crée les comités suivants, sujets à modification au besoin :

**Loisirs et culture (Bibliothèque)**

- Josiane Charron
- Claude Joubert
- Gabriel Rousseau

**Incendie et sécurité publique**

- Claude Joubert
- Daniel Bisson
- Sylvain Bourque
- Jean-Yves Pagé

**Travaux publics, aqueduc et eaux usées**

- Claude Joubert
- Daniel Bisson
- Eric Trépanier
- Jean-Yves Pagé

**Ressources Humaines / Finances**

- Éric Trépanier
- François Clermont
- Sylvain Bourque

**Comité exécutif**

- Éric Trépanier
- Jean-Yves Pagé
- François Clermont
- 

**Urbanisme et environnement**

- François Clermont
- Jean-Yves Pagé

**PGMR (Ordures et recyclage) (Papier, métal, électronique)**

- Claude Joubert
- Jean-Yves Pagé
- Josiane Charron
- Gabriel Rousseau

**Développement et relation inter municipale**

- Eric Trépanier
- Jean-Yves Pagé
- François Clermont

**Représentants sur comités externes**

- OMH - Eric Trépanier
- Tricentris - PGMR - Jean-Yves Pagé et Gabriel Rousseau



Province de Québec  
Municipalité de Fassett

- Transport adapté - Eric Trépanier
- MADA - Josiane Charron, François Clermont et Gabriel Rousseau
- CLP - Josiane Charron

Adopté à l'unanimité

**2019-01-016**

**Nomination des membres du CCU;**

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mandats de certains membres résidents sont maintenant échus;;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett nomme les personnes résidentes et leurs mandats respectifs suivants;

- Marie Josée Bourgeois 2019-2020
- Micheline Proulx 2019-2020
- Yvon Lambert 2019-2020

ET QUE le conseil municipal de Fassett nomme les membres du conseil et leurs mandats respectifs suivants;

- Jean-Yves Pagé 2019-2020
- François Clermont 2019-2020

Adopté à l'unanimité.

**2019-01-017**

**Suivi plan d'action de la PFM (politique familiale municipale) et de la MADA (municipalité amie des aînés);**

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) est composé de deux élus municipaux responsables des questions des familles et des aînés, représentés par Josiane Charron et François Clermont, de Noémie Larente citoyenne de Fassett représentant les jeunes, Gabriel Rousseau citoyen de Fassett représentant les familles, de Françoise Giroux et de Manon Cyr toutes deux citoyennes de Fassett représentant les aînés,

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage a déposé au conseil municipal une proposition de plan d'action issue de la démarche de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) à la séance du du 7 novembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage à procéder à la mise en œuvre de l'ensemble de la démarche de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) dans les derniers mois,

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) à été adopté par résolution à la séance du conseil municipal du 16 janvier 2019,

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît l'importance de s'assurer du suivi de la réalisation du plan d'action adopté,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett mandate l'actuel comité de pilotage de procéder au suivi de la réalisation du plan d'action et d'en faire rapport au conseil.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-018**

**Plan d'action issu de la démarche de mise à jour PFM (politique familiale municipale) et de la MADA (municipalité amie des aînés);**

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage à procéder à la mise en œuvre de l'ensemble de la démarche de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) dans les derniers mois,

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage a déposé au conseil municipal une proposition de plan d'action issue de la démarche de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) à la séance du 7 novembre 2018,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett adopte le plan d'action issu de la démarche de la mise à jour de la Politique Familiale Municipale(PFM) et de la Municipalité amis des aînés (MADA) tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-019**

**Offre de service réf-PR18-356 - Akifer –Analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable et aide financière à sa réalisation;**

CONSIDÉRANT l'offre de service réf-PR18-356 reçue de la firme AKifer pour l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable et aide financière à sa réalisation;

CONSIDÉRANT que le conseil est intéressé à obtenir plus de détails concernant une telle proposition;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

**QUE** le conseil demande à la firme Akifer une proposition budgétaire pour l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable et aide financière à sa réalisation.

Adopté à l'unanimité.

**2019-01-020**

**Offre de service no.4111 – LNA – Recherche en eau souterraine;**

ATTENDU l'offre de service no. 4111 reçue de la firme LNA pour la réalisation de démarches exploratoires en vue d'identifier une source d'eau souterraine dans l'aquifère de roc fracturé présent à proximité du puits existant FA-2002-01

ATTENDU que l'offre de la firme LNA répond aux attentes et exigences du conseil;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu :

**QUE** le conseil accepte l'offre de service no. 4111 reçue de la firme LNA au montant de 13,355\$ plus taxes, pour la réalisation de démarches exploratoires en vue d'identifier une source d'eau souterraine dans l'aquifère de roc fracturé présent à proximité du puits existant FA-2002-01.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-021**

**Écho-Tech – Offre de service – Mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés;**

ATTENDU l'offre de service daté du 07 janvier 2019 de la firme Écho-Tech pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés.

ATTENDU que l'offre de la firme Écho-Tech répond aux attentes et exigences du conseil;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

**QUE** le conseil accepte l'offre de service reçue de la firme Écho-Teck au montant de 1325\$ plus taxes, incluant les frais de déplacement et la rédaction du rapport et une réduction de 15% pour acceptation avant le 15 février 2019.

Adopté à l'unanimité

## 2019-01-022

### Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Fassett s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Fassett entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Fassett ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'IL** appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron que la Municipalité de Fassett adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

#### **1. Objectifs de la politique**

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la Municipalité de Fassett à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

#### **2. Champ d'application**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Fassett ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

#### **3. Définitions**

##### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

**Employeur :**  
Municipalité de Fassett

**Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la Municipalité de Fassett. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

**Harcèlement psychologique :**

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

**Harcèlement sexuel :**

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles sous toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

**Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

**Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

**Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

**Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

**Violence au travail :**

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

#### **4. Rôles et responsabilités**

Toutes les personnes visées par la présente politique, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

##### **4.1 Le conseil de la Municipalité de Fassett**

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

##### **4.2 La direction générale :**

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

##### **4.3 Le supérieur immédiat ou la direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat :**

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

##### **4.4 L'employé**

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

##### **4.5 Le plaignant**

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

##### **4.6 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes**

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

##### **5.1 Mécanisme informel de règlement**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
  - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
  - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

## **5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement**

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire, au comité des ressources humaines ou à l' élu désigné par résolution;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

## **5.3 Enquête**

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
  - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
  - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

#### **5.4 Conclusions de l'enquête**

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
  - ✓ Imposer des sanctions;
  - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
  - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

#### **6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail**

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire, ou à l'élu désigné par résolution;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

#### **7. Sanctions**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;

- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

#### **8. Confidentialité**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

#### **9. Bonne foi**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

#### **10. Représailles**

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

#### **11. Révision et sensibilisation**

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-023**

#### **Demande de dérogation mineure, 228 Principale;**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dérogation mineure avec les documents requis fût déposés par le propriétaire au 228, rue Principale, sur le lot 5 362581 au cadastre du Québec afin de permettre la subdivision d'un lot dont la largeur ne respectent la largeur minimale prescrite;

**CONSIDÉRANT** que le lot projeté est d'une largeur de 24,00 mètres, alors que selon le règlement de lotissement no. 2008-10, à l'article 4.4.1., la largeur minimale est de 30 mètres, donc une dérogation de 6,00 mètres;

**CONSIDÉRANT** que les lots projetés sont d'une superficie et d'une profondeur conformes aux normes prévues au règlement de lotissement;



**CONSIDÉRANT** que la limite séparative des lots projetés est à l'emplacement de l'accès existant à la rue dans le but de prévoir une entrée charretière commune aux deux lots;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable sur cette demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, cette demande porte sur une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagée et résolu :

**QUE** le conseil municipal accorde cette demande de dérogation mineure à la condition de soumettre une demande de permis de lotissement conformément aux règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

**2019-01-024**

**Adoption du deuxième projet 2019-02, concernant un changement de vocation de la zone COM-A117 et d'autres zones;**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2008-12 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné concernant le projet de règlement numéro 2019-02 le 21 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire uniformiser la vocation de l'ensemble du secteur en périphérie de la rue Principale dans le centre villageois par l'inclusion de la zone COM-A 117 à même la zone C-A 115, et de réviser les usages permis dans les zones R-A 112, R-A 113, C-A 115 et REC-B 116;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau et résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 2019-02 modifiant le règlement numéro 2008-12 :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2**

Les grilles des usages et normes par zones, soit l'annexe A du règlement de zonage numéro 2008-12, sont modifiés de la façon suivante;

- 1- On ajoute la note suivante à la grille des usages et normes des zones R-A 112, R-A 113, C-A 115 et REC-B 116;

*Une église et un lieu de culte sont des établissements publics spécifiquement interdits.*

Les grilles des usages et normes modifiées sont montrées respectivement en annexes 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

2-La grille des usages et normes COM-A 117 est abrogée.

**ARTICLE 3**

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante;

- 1- La zone C-A 115 est agrandie à même la zone COM-A 117, tel que montré en annexe 5 au présent règlement.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

#### 2019-01-025

#### **Demande d'aide financière pour le volet 2 du programme de soutien des actions de préparation aux sinistres;**

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron et résolu :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000\$ \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 17 500\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 7 500\$ ;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités de la MRC Papineau pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise la directrice générale par intérim, Madame Hélène Larente à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adopté à l'unanimité

#### 2019-01-026

#### **Acceptation de l'offre de service - déneigement trottoir;**

Considérant que la Municipalité de Fassett a reçue l'offre de service de la compagnie Entretien ML pour le déneigement des trottoirs;

Considérant que l'offre de service répond aux attentes et exigences du conseil;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque et résolu :

**QUE** le conseil accepte l'offre de service de la compagnie Entretien ML pour le déneigement des trottoirs au montant de 750\$ pour la période du 01 janvier 2019 au 15 avril 2019 au montant de 750\$.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-027**

**Acceptation de l'offre de service pour l'entretien ménager;**

Considérant que la Municipalité de Fassett a reçue deux offres de service pour l'entretien ménager du centre communautaire et des locaux administratifs;

Considérant que les offres répondent aux attentes et exigences du conseil;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

**QUE** le conseil accepte l'offre de service de MPB entretien ménager selon les tarifs horaire précisé dans l'offre soit 22\$ de l'heure et est conditionnel à la satisfaction du conseil et des employés municipaux.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-028**

**Approbation du transfert de fond provenant du compte épargne au compte opération;**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu;

D'autoriser la directrice générale par intérim à faire les transferts de fonds nécessaire du compte d'épargne vers le compte général d'opération.

Adopté à l'unanimité

**2019-01-029**

**Contrat d'engagement MG Disco Mobile, musique pour carnaval de Fassett.**

Considérant que la Municipalité de Fassett a reçue une soumission de MG disco mobile pour faire la musique lors du carnaval 2019;

Considérant que la soumission répond aux attentes et exigences du conseil;

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron et résolu :

**QUE** le conseil accepte d'engager MG Disco Mobile pour faire la musique au carnaval de Fassett pour la somme de 350\$.

Adopté à l'unanimité

**VARIA**

**2019-01-030**

**P.G Solution – offre de service modifié**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le système informatique pour 2019;

CONSIDÉRANT l'offre de service modifié de la compagnie P.G. Solution;

CONSIDÉRANT la réduction de coût proposée par P.G. Solution;

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron et résolu

Que suite à la réception du contrat de la nouvelle offre de service et après analyse des taux et service offert par celui-ci, à notre entière satisfaction, que le conseil autorise la directrice générale par intérim ainsi que le maire à compléter et à signer tout document nécessaire au renouvellement de l'entente.

Adopté à l'unanimité.

**Période de question** - Aucune question

**2019-01-031**

**Levée de l'assemblée**

20h36 – Il est proposé par Monsieur le conseiller François Clermont que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

---

Éric Trépannier  
Président d'assemblée

---

Hélène Larente  
Directrice générale par intérim